



## **COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

### **ARRÊTE n° 2021-112**

#### **6.1 Police Municipale**

##### **6.1.11 Autres**

### **OBJET : PORT D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION NASALE ET BUCCALE DANS LE CADRE DU COVID-19**

#### **POLICE MUNICIPALE Le Maire de LA TESTE DE BUCH,**

Réf. : SC/ SR- 17-2021

DGS :

CS: *OA*

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 et L 2215-1,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-12,

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**Vu** les décrets n°2020-548 du 11 mai 2020 et n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

**Vu** le décret 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé et notamment ses articles 29 et 50,

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus,

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 29 et 50,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de taxe sur la valeur aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

**Vu** les arrêtés n° 2017-229 et 2017-230 du 15 mars 2017 portant sur le règlement intérieur et extérieur des marchés municipaux,

**Vu** les arrêtés municipaux 2020-517 du 13 août 2020, le n° 2020-622 du 28 septembre 2020, le n°2020-836 du 25 novembre 2020 concernant le port d'un dispositif de protection nasale et buccale dans le cadre du Covid 19,

**Considérant** les annonces du Ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran le 23 septembre 2020,

**Considérant** que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID 19 nécessitent d'être complétées sur les espaces accueillant la population notamment au travers de l'activité économique ou de manifestations autorisées,

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures visant à protéger la population des risques sanitaires sur les lieux générant des rassemblements de la population.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté 2020-836 en date du 25 novembre 2020 sont reconduites.

**ARTICLE 2** : A compter du 02 mars 2021, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel pour toute personne âgée de plus de 11 ans circulant à pied ou par un autre transport non motorisé est obligatoire du 02 mars 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 au sein des lieux et espaces désignés ci-après :

- Au sein du périmètre du centre-ville comprenant :
  - o La place J.Hameau,
  - o La rue du Port angle rue Lalesque,
  - o La rue Victor Hugo dans la portion comprise entre la place J.Hameau et la rue Galliéni
  - o La rue Galliéni dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et l'allée Clémenceau
  - o L'allée Clémenceau
  - o Place Gambetta
  - o Rue du Général Castelnau dans la partie comprise entre la rue A. Ichard et la rue Pierre Dignac
  - o La rue Pierre Dignac
- Les bâtiments et lieux accueillant du public selon les règles en vigueur ;
- Les marchés de plein air (La Teste de Buch – Cazaux) ainsi que la halle du marché couvert durant les horaires d'ouverture au public ;
- Les espaces publics de desserte à la Gare ferroviaire (parkings, quai, hall..)
- Lors du déroulement de manifestations ludiques, sportives, commerciales ou de loisirs à la demande d'un organisateur qui devra prendre toutes mesures utiles en matière d'information et selon les règles en vigueur pour chacune des activités décrites ;
- Au sein du site de la Grande Dune du Pilat, dans l'espace aménagé permettant d'accueillir le public (parkings, espaces commerciaux, accès à la Grande Dune qui comprend l'escalier permettant d'accéder à son sommet).
- Ainsi qu'à l'intérieur de tous les espaces et lieux publics accueillant du public (parcs et espaces ludiques pour enfants.